



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Ordonnance relative au Registre des pasteures et pasteurs

du 12 décembre 2013

Le Conseil synodal,

vu l'art. 175 al. 2 et l'art. 176 al. 2 du Règlement ecclésiastique¹
arrête:

Art. 1 **Domaine d'application**

La présente ordonnance règle le traitement de données personnelles et leur publication dans le registre ecclésiastique dénommé «Registre des pasteures et pasteurs».

Art. 2 **Registre des pasteures et pasteurs**

¹ Le Registre des pasteures et pasteurs recueille les données personnelles relatives aux pasteures et pasteurs agréés au ministère pastoral au sein de l'Union synodale Berne-Jura.

² Le Registre des pasteures et pasteurs garantit les données personnelles définies à l'al. 1 et leur publication.

³ Edité par le Conseil synodal, il témoigne de l'estime que ce dernier porte aux personnes concernées.

⁴ Le Registre des pasteures et pasteurs s'inscrit dans une tradition existant depuis la Réforme.

Art. 3 **Données personnelles**

Le Registre des pasteures et pasteurs contient les informations personnelles suivantes:

- a) Nom et prénom,
- b) Année de naissance,
- c) Nationalité / lieu d'origine,

¹ RLE 11.020.

- d) Année de consécration,
- e) Année de l'agrégation au ministère pastoral,
- f) Adresses dans l'ordre chronologique,
 - Postes pastoraux occupés,
 - Postes salariés auprès des Services généraux de l'Union synodale évangélique-réformée Berne-Jura,
 - Autres activités principales rémunérées en lien avec l'Eglise.

Art. 4 Recueil des données

Les données personnelles nécessaires au Registre des pasteures et pasteurs sont recueillies directement auprès des personnes intéressées, des offices ecclésiastiques ou auprès du Délégué aux affaires ecclésiastiques du canton de Berne.

Art. 5 Utilisation

¹ Les données personnelles ne peuvent être utilisées que pour le Registre des pasteures et pasteurs. Elles doivent être régulièrement mises à jour.

² Le Registre des pasteures et pasteurs se fonde sur un fichier de données spécifique.

³ La cheffe ou le chef de projet du Registre des pasteures et pasteurs prend toutes les mesures de protection au niveau technique et organisationnel pour garantir le caractère confidentiel des données et leur disponibilité. Il rend régulièrement rapport à ce sujet au Conseil synodal.

Art. 6 Publication

¹ Le Registre des pasteures et pasteurs n'est pas publié sur Internet. Sur demande, une version imprimée ou parties du registre peuvent être obtenues auprès des Services généraux de l'Union synodale évangélique-réformée.

² La personne concernée a le droit de demander la suppression entière ou partielle des informations la concernant dans le Registre des pasteures et pasteurs.

³ Le Conseil synodal peut surseoir ou limiter la publication de données personnelles ou l'assortir de conditions.

Art. 7 Droit de renseignement de consultation

¹ Toute personne peut en tout temps s'enquérir auprès du Conseil synodal pour savoir quelles données ont été consignées dans le Registre des

pasteures et pasteurs. Elle doit attester de son identité.

² A sa demande, il est accordé un droit de consultation à la personne concernée sur les données personnelles qui se trouvent dans la banque de données du Registre des pasteures et pasteurs. Le Conseil synodal peut refuser ce droit de consultation en invoquant un intérêt public prépondérant ou l'intérêt des tiers digne de protection.

Art. 8 Droit à la rectification ou à la suppression

¹ Toute personne concernée a le droit de demander que des données erronées, inutiles ou illicites la concernant soient corrigées ou supprimées.

² Lorsque l'inexactitude des données est contestée, le Conseil synodal doit apporter la preuve du contraire. Dans le cas où autant l'exactitude que l'inexactitude ne peuvent être démontrées, la personne concernée peut exiger que soit intégrée au Registre une version contradictoire appropriée.

Art. 9 Voies de droit

¹ Le Conseil synodal statue sur les demandes qui lui sont transmises au sens de cette ordonnance.

² Il peut être formé recours contre ses décisions auprès de la Commission des recours. Le Règlement du 28 novembre 1995 sur la Commission des recours régit la procédure².

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Berne, le 12 décembre 2013

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL

Le président: *Andreas Zeller*

Le chancelier: *Daniel Inäbnit*

² RLE 34.310.